



# Assemblée générale

Distr. limitée  
2 mars 2018  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Trente-septième session

26 février-23 mars 2018

Point 1 de l'ordre du jour

### Questions d'organisation et de procédure

**Allemagne, Belgique, Bulgarie\*, Danemark\*, Estonie\*, États-Unis d'Amérique, Finlande\*, France\*, Irlande\*, Lituanie\*, Nouvelle-Zélande\*, Pays-Bas\*, Pologne\*, Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède\*, Tchèque\*:  
projet de résolution**

### **37/... Détérioration de la situation des droits de l'homme dans la Ghouta orientale, en République arabe syrienne**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Ayant consacré d'urgence un débat à la détérioration de la situation des droits de l'homme dans la Ghouta orientale, en République arabe syrienne, actuellement assiégée par les autorités syriennes,*

*Rappelant* toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et du Conseil des droits de l'homme, dont les plus récentes sont la résolution 36/20 du Conseil des droits de l'homme, en date du 29 septembre 2017, la résolution 72/191 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 2017, et les résolutions du Conseil de sécurité 2393 (2017), en date du 19 décembre 2017, et 2401 (2018), en date du 24 février 2018,

*Rappelant aussi* la déclaration que le Secrétaire général a faite au Conseil des droits de l'homme le 26 février 2018, dans laquelle il a clairement indiqué que la résolution 2401 (2018) du Conseil de sécurité devait être immédiatement mise en œuvre et respectée, en particulier pour assurer l'acheminement immédiat, sûr, sans entrave et durable de l'aide humanitaire, l'évacuation des personnes gravement malades et des blessés, et l'allègement des souffrances du peuple syrien, ainsi que sa réaffirmation du fait que le droit international humanitaire fait obligation à toutes les parties de protéger les civils et les infrastructures civiles,

*Rappelant en outre* le communiqué de presse du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme en date du 21 février 2018 et sa déclaration au Conseil des droits de l'homme du 26 février, dans lesquels le Haut-Commissaire s'est déclaré alarmé par l'escalade des hostilités dans la Ghouta orientale, a demandé la cessation immédiate des hostilités et a souligné qu'il fallait impérativement permettre un acheminement immédiat de l'aide humanitaire et faciliter l'évacuation prompte des malades et des blessés, ainsi que celle des civils souhaitant partir, ajoutant que tout accord politique concernant la Ghouta orientale devait être conforme au droit international des droits de l'homme et au droit

\* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



international humanitaire, et qu'aucun déplacement forcé de civils ne devait avoir lieu à la suite d'un tel accord politique,

*Soulignant* qu'il faut que toutes les parties au conflit armé en République arabe syrienne ayant commis des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité répondent de leurs actes, et soulignant à cet égard le rôle important de la Commission internationale indépendante d'enquête sur la situation en République arabe syrienne et du Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables,

*Réaffirmant* son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne, ainsi qu'aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

1. *Condamne fermement* toutes les violations du droit international humanitaire et les violations flagrantes, généralisées et systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales en République arabe syrienne ;

2. *Condamne aussi* fermement le refus persistant de permettre l'acheminement de l'aide humanitaire, les attaques répétées contre des établissements médicaux et d'autres infrastructures civiles, ainsi que tout recours aveugle aux armes lourdes et aux bombardements aériens, y compris les bombes à sous-munitions, les armes incendiaires et les bombes-barils, et l'emploi d'armes chimiques par les autorités syriennes contre des civils en République arabe syrienne, dont les habitants de la Ghouta orientale ;

3. *Accueille avec satisfaction* la résolution 2401 (2018) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil a exigé que toutes les parties au conflit cessent les hostilités sans délai pendant au moins trente jours consécutifs pour permettre d'acheminer durablement, en toute sécurité et sans entrave l'aide humanitaire et de procéder à l'évacuation sanitaire des personnes gravement malades et des blessés, conformément au droit international applicable, et exhorte toutes les parties au conflit d'appliquer intégralement et immédiatement ladite résolution ;

4. *Exhorte* toutes les parties et, en particulier, les autorités syriennes, de s'acquitter de la responsabilité qui leur incombe de protéger la population syrienne et de mettre fin immédiatement à toutes les attaques contre des civils dans la Ghouta orientale ;

5. *Souligne* qu'il faut veiller à ce que les responsables des violations du droit international relatif aux droits de l'homme et des atteintes à ce droit, et des violations du droit international humanitaire dans la Ghouta orientale répondent de leurs actes, et souligne également que les responsables des violations graves du droit international relatif aux droits de l'homme et des atteintes graves à ce droit, et des violations graves du droit international humanitaire dans toutes les régions de la République arabe syrienne doivent être tenus responsables de leurs actes ;

6. *Exige* que les autorités syriennes donnent aux agents des Nations Unies et des organisations humanitaires un accès libre, sans entrave et durable à toutes les personnes qui ont besoin d'aide, y compris l'accès immédiat pour les convois d'aide et d'évacuation sanitaire à destination de la Ghouta orientale et en provenance de celle-ci, et permettent la protection du personnel, des installations et des véhicules médicaux et humanitaires ;

7. *Prie* la Commission internationale indépendante d'enquête sur la République arabe syrienne de mener d'urgence une enquête exhaustive et indépendante sur les événements récents survenus dans la Ghouta orientale et de lui faire le point sur la situation – point qui sera suivi d'un dialogue – à sa trente-huitième session ;

8. *Décide* de rester saisi de la question et de prendre de nouvelles mesures au sujet de la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne.